

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POUZOL TP

ZA RN 89
19190 AUBAZINES

Références : **2023-04-12 UD192023-UD192023-0038r georisques**
Code AIOT : 0006002201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement POUZOL TP implanté ZA RN 89 19190 AUBAZINES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUZOL TP
- ZA RN 89 19190 AUBAZINES
- Code AIOT : 0006002201
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société est soumise à déclaration pour la rubrique 2515-1-b - valorisation des bétons et des métaux par broyage et tri sélectif pour une puissance de 112 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.	/	Sans objet
2	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour réduire les nuisances de son installation (bruit et poussières) notamment en remplaçant son concasseur mobile et en réorganisant l'exploitation du site de sorte que le tas de gravats implanté entre le concasseur et le domicile des riverains limite les nuisances perçues par ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats : Afin de mesurer les rejets dans l'atmosphère dans les conditions les plus défavorables, il a été convenu avec l'exploitant et les riverains de réaliser ces mesures au cours de l'été 2023. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a) ; - une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations ; La campagne de mesure dure trente jours. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour. Indépendamment de ces mesures, l'exploitant ne fait plus fonctionner le concasseur lorsque le vent est orientée vers les maisons riveraines.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Il a été convenu avec l'exploitant et les riverains que les mesures de bruit soient réalisées au cours de l'été 2023. Indépendamment de ces mesures, l'exploitant a réorienté la digue, constituée de blocs béton à recycler, de sorte qu'elle crée un mur anti-bruit vis-à-vis des maisons riveraines lorsque le concasseur est en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet